

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION CADRE
GRDF DANS LE CADRE DU
TRAMWAY PHASE 2

D_2023_0293

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P- 32 de son annexe ;

Annemasse-Agglomération va prolonger, dans le cadre de sa compétence, le réseau de tramway ligne 17 depuis le terminus actuel Parc Montessuit jusqu'au Lycée des Glières, sur la commune d'Annemasse.

La réalisation de cette extension du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations, réseaux et ouvrages de télécommunication afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci et la voirie qu'il emprunte ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

La présente convention entre ANNEMASSE-AGGLO et GRDF a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement et de protection des installations de l'occupant nécessités par la réalisation du projet.

Conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions publiques d'énergie électrique, les travaux de gestion des courants vagabonds des réseaux de distribution publique d'électricité sont à la charge d'Annemasse Agglomération pour les éventuelles perturbations générées par la nouvelle ligne de tramway.

Aussi, Annemasse Agglomération s'engage à :

- la prise en charge d'un fourreau dans la multitubulaire pour le gestionnaire ainsi que le câblage tant en conception qu'en réalisation ainsi que financièrement,
- la prise en charge de fourreaux entre la multitubulaire et le réseau du gestionnaire ainsi que les chambres de tirage tant en conception qu'en réalisation ainsi que financièrement,
- Si elle s'avère nécessaire, la mise en place de l'armoire de drainage ainsi que tous les équipements de cette armoire et le raccordement du drain seront réalisés par le gestionnaire. La décision de mettre en place le drainage devra être prise conjointement entre Annemasse Agglomération et GRDF sur la base du résultat des mesures avant et après mise sous tension. **Annemasse agglomération participera financièrement à ces travaux à hauteur maximum de 38 500 €.** Le paiement sera versé via appel de fonds de GRDF et sur présentation des factures.

Dans la mesure où Annemasse Agglomération accepte et finance les travaux ci-dessus, le gestionnaire considère les obligations d'Annemasse Agglomération en matière de gestion des courants vagabonds remplies.

Le gestionnaire assure ensuite à ses frais la maintenance, la surveillance et le renouvellement des dispositifs de protection contre la corrosion de ses ouvrages.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention cadre annexée à la présente décision,

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 074-200011773-20230929-D_2023_0293-AU



DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 29/09/2023

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



**CONVENTION D'ETUDES ET TRAVAUX RELATIVE AU PROJET DE DEVIATION
DES RESEAUX IMPACTES PAR L'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY 17
ENTRE PARC MONTESSUIT ET LES GLIÈRES À ANNEMASSE**

La présente convention est établie entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS
AGGLOMERATION**, représentée par **Gabriel Doublet** dûment habilité à la signature de
la présente par délibération du Bureau Communautaire en date du **16 juillet 2020**,

Et désignée ci-après **Annemasse-Agglo**, d'une part,

Et :

GRDF, Société Anonyme au capital social de 1 800 745 000 €, immatriculée au registre du
Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est
situé 6 rue Condorcet à Paris 9°, représentée par Monsieur Laurent HUBERT, agissant en
qualité de Directeur Réseau GRDF Sud-Est, faisant élection de domicile au 82-84 rue Saint
Jérôme, 69007 Lyon.

Et désigné ci-après **le Gestionnaire** d'autre part,



SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	3
2	Organisation et rôle des parties	3
2.1	Maîtrise d'ouvrage Tramway	3
2.1.1	Organisation	3
2.1.2	Rôle du maître d'ouvrage Tramway	4
2.2	GRDF	5
2.2.1	Rôle du gestionnaire	5
2.3	Concertation entre maîtres d'ouvrage	6
3	CONSISTANCE DES études et des TRAVAUX	7
3.1	Détermination des nouveaux tracés	7
3.2	Travaux de déplacement et planning	7
3.3	Etudes d'exécution	8
3.4	Coordination des intervenants	8
3.5	Prescriptions techniques, limites de prestation	9
3.5.1	Préparation de chantier, déroulement du chantier	9
3.5.2	Réfections	9
3.6	Travaux supplémentaires ou modificatifs	10
3.7	Protection des ouvrages des concessionnaires	10
3.8	Protection des réseaux contre les courants vagabonds	11
3.9	Contrôle de la position des réseaux	13
3.10	Information – Communication en phase travaux	13
4	PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES	13
4.1	Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes	13
4.2	Déplacement et modification des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier	14
4.3	Travaux d'embellissement ou de plantation dans l'intérêt du domaine public et en lien avec le projet Tram	14
4.4	Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants	14
4.5	Déplacements ou modification de réseaux à la demande de GDRF	15
4.6	Double déplacement	15
4.7	Récapitulatif des règles de financement des articles 4-1 à 4-6	15
5	COORDINATION	16
5.1	Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	16
5.2	Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage	17
6	RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX	17
6.1	Responsabilité	17
6.2	Achèvement des travaux	17
6.3	Documents de récolement	17
6.4	Assurances	18
7	REFECTIONS DE VOIRIES	18
8	REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE	18
9	DISPOSITIONS PARTICULIERES	18
10	DUREE DE LA CONVENTION	19
11	Suivi des engagements	19
12	CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	19
13	ABANDON DU PROJET	19
14	CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	19
15	ELECTION DE DOMICILE	20
16	DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	20

PREAMBULE

Annemasse-Agglo envisage de prolonger, dans le cadre de sa compétence, le réseau de tramway ligne 17 depuis le terminus actuel Parc Montessuit jusqu'au Lycée des Glières, sur la commune d'Annemasse.

La réalisation du projet d'extension du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations, réseaux et ouvrages de distribution de gaz afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci et la voirie qu'il emprunte ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;

La présente convention entre ANNEMASSE-AGGLO et GRDF a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement et de protection des installations de l'occupant nécessités par la réalisation du projet.

Il a été convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification ou de protection des réseaux de GRDF nécessités par la construction des ouvrages affectés à la ligne du tramway.

ANNEMASSE-AGGLO et **GRDF** s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements des réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en **Annexe 1**.

2 ORGANISATION ET ROLE DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour ANNEMASSE-AGGLO : Marion BIOSSET, marion.biosset@annemasse-agglo.fr

Pour GRDF : Guillaume LAMBERT, guillaume.lambert@grdf.fr

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

2.1 Maîtrise d'ouvrage Tramway

2.1.1 Organisation

ANNEMASSE-AGGLO a confié à TERRITOIRES 38 et TERACTEM, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération. TERRITOIRES 38 et TERACTEM interviendront au nom et pour le compte d'ANNEMASSE-AGGLO pour le suivi technique et temporel du déroulement de la présente convention.

Le maître d'ouvrage a missionné le groupement de maîtrise d'œuvre INGEROP – FOLIA – CITEC pour concevoir et faire réaliser le système de transport et les aménagements associés :

- Infrastructures ferroviaires,
- Équipements d'exploitation,
- Réaménagement de voirie,
- Aménagements urbains de façade à façade

Le maître d'œuvre, outre les missions de conception et réalisation, assure les missions de Coordination de Dévoisement des Réseaux (CDR) et d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination Général (OPCG) des travaux des différents maîtres d'ouvrage intervenant sur le projet dans les conditions ci-après définies.

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la maîtrise d'œuvre de l'opération tramway.

Les modalités de fonctionnement de celle-ci seront transmises au gestionnaire et ce dispositif de gestion électronique des documents devra impérativement être utilisé pour les échanges entre les parties.

2.1.2 Rôle du maître d'ouvrage Tramway

Dans le cadre des travaux, ANNEMASSE-AGGLO effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre de l'opération tramway ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du projet d'extension du tramway ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage ANNEMASSE-AGGLO concernent :

- la réalisation de la plate-forme ferroviaire et ses annexes techniques, ligne aérienne de contact, poste de distribution, multitubulaires, feux tramway etc.
- la création des ouvrages d'accès des voyageurs, d'échange intermodaux (bus, véhicules légers),
- le réaménagement subséquent des voies routières, cyclables, piétonnes, induit par l'insertion de la plate-forme, y compris les plantations d'alignement qui participent à l'identification ou à la séparation des différents modes de déplacements,

- les aménagements de sécurité de la circulation, induits par la présence des rames de tramway en circulation portant sur les carrefours régulés, giratoires, organes de séparation, etc.,
- les travaux de génie civil permettant d'assurer la protection des réseaux contre les courants vagabonds selon les modalités définies à l'article 3.8.

2.2 GRDF

Le Gestionnaire assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des déplacements, modifications et protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet.

A ce titre, GRDF assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec ANNEMASSE-AGGLO.

Ces modalités, décidées d'un commun accord, s'imposent contractuellement aux entreprises intervenant pour le compte de GRDF.

Le Gestionnaire a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation du site propre du tramway et des équipements nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

GRDF s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec ANNEMASSE-AGGLO (cf. planning joint en annexe 2).

2.2.1 Rôle du gestionnaire

Notamment, le gestionnaire se charge d'étudier et de réaliser :

- les déplacements des réseaux situés dans l'emprise de la plate-forme du tramway ou croisant celle-ci, éventuellement ainsi que les équipements nécessaires à son fonctionnement,
- les déplacements des réseaux situés au droit de tout aménagement ne permettant pas le maintien de ces réseaux sous réserve que l'aménagement est entrepris dans l'intérêt du domaine public routier. Pour mémoire et sans être exhaustif, ces emprises comprennent les fosses d'arbres, les massifs de Ligne Aérienne de Contact, les bordures de chaussée ...
- le programme de développement des réseaux en vue des opérations d'aménagement futures,
- la dépose et la suppression des réseaux abandonnés s'ils sont dégagés (canalisations, câbles, armoires...) dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation de la ligne de tramway, y compris les opérations de dépollution préalable le cas échéant; la dépose et la suppression des réseaux abandonnés sous la plateforme seront réalisées par l'entreprise la réalisant, néanmoins si des coûts supplémentaires sont induits par cette dépose (dépollution notamment), les parties s'engagent à redéfinir la répartition de ces coûts.
- les déplacements de réseaux dont l'exploitation est incompatible avec l'exploitation des lignes de tramway,
- les déplacements d'ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voiries consécutives au projet (armoires de distribution, répartition par exemple...),

- les déplacements de réseaux qu'il estime nécessaires pour maintenir l'exploitation de ses réseaux afin que celle-ci ne gêne pas le bon fonctionnement du tramway,
- le programme d'entretien ou de remplacement des réseaux existants dans l'emprise du projet afin de limiter toute intervention ultérieure (anticipation),
- le génie civil (fourreaux et regards) permettant d'assurer la protection des réseaux contre les courants vagabonds.

Le gestionnaire s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par ANNEMASSE-AGGLO ou ses représentants ;
- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec ANNEMASSE-AGGLO et le raccordement des ouvrages en concession ;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers
- l'ouverture, le remblaiement des fouilles et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement (selon repère RGF93 – Conique Conforme 44) par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème et sous forme informatique En 2D sous format compatible AUTOCAD

Le Maître d'Œuvre du projet d'extension du tramway est l'interlocuteur opérationnel principal de GRDF.

2.3 Concertation entre maîtres d'ouvrage

ANNEMASSE-AGGLO et le gestionnaire sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

ANNEMASSE-AGGLO et GRDF prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

A cet effet, le Gestionnaire s'engage à étudier la possibilité de recourir à un groupement de commandes pour réaliser ses travaux de dévoiements de réseaux, avec l'ensemble des autres concessionnaires ou gestionnaires concernés et impactés par l'opération du tramway.

3 CONSISTANCE DES ETUDES ET DES TRAVAUX

3.1 Détermination des nouveaux tracés

Un avant-projet et un projet des déviations de réseaux prévisionnelles ont été élaborés avec le gestionnaire et le Maître d'œuvre du Tramway, ils fixent l'étendue des travaux, les principes et fuseaux de passage dévolus au projet à étudier.

Ce Projet est joint en annexe à la présente convention et est réputé validé par le gestionnaire à la signature de la présente convention.

Le positionnement définitif des réseaux sera validé par une cellule de synthèse composée d'Annemasse Agglo, de son mandataire, de son maître d'œuvre, du service de gestion de la voirie concerné et du gestionnaire de réseaux (gestionnaire signataire de la présente convention).

Le gestionnaire est seul responsable du choix du nouveau tracé de ses réseaux, en respect des principes validés au cours des études, et se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités gestionnaires de la voirie actuelle ou future, conformément à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire fournit à Annemasse Agglo un tracé des réseaux déplacés et Annemasse Agglo et/ou son mandataire feront part, le cas échéant, au gestionnaire des éventuelles réserves qu'ils pourraient être amenés à faire en raison du nouveau positionnement des réseaux par rapport à la plate-forme du tramway ; notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux réseaux des gestionnaires ou des modalités de fonctionnement de ceux-ci après la réalisation de l'ouvrage.

Ces éventuelles réserves prises en compte, les parties conviennent que le tracé arrêté a été déterminé d'un commun accord.

Il sera reporté et précisé sur un plan de synthèse de relocalisation.

Dans le cadre de sa mission CDR, le maître d'œuvre Tramway établit un plan d'implantation de l'ensemble des réseaux déviés qui est remis à chaque gestionnaire.

3.2 Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou de protection des réseaux du gestionnaire sont définis dans le cadre de la présente convention et décrits dans l'**annexe 1 présentant le périmètre des travaux**.

Le déplacement des réseaux sera étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de distribution de gaz : arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires, les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la maîtrise d'œuvre générale puis notifiés par ANNEMASSE-AGGLO à GRDF, après validation par les deux parties, dans un délai minimum de 3 mois avant le début des travaux.

GRDF mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en **annexe 2** de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur de l'opération.

Sur la base de ce planning notifié, toute modification ultérieure par ANNEMASSE-AGGLO, générée par une cause indépendante de GRDF, devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Ne pourra être imputé à GRDF, le non-respect de la planification résultant :

- d'une dérive des procédures administratives dont GRDF ne maîtrise pas l'évolution ;
- d'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par GRDF

3.3 Etudes d'exécution

Le gestionnaire :

- fournit à Annemasse Agglo les descriptions et prescriptions générales et particulières à respecter pour les installations dont il a la charge,
- réalise les études d'exécution sur la base des études antérieures validées,
- participe aux missions de coordination et de synthèse et donnera son accord aux documents techniques que lui soumettra Annemasse Agglo,
- s'engage à fournir ses études d'exécution dans un système de référence global homogène avec le projet du TRAM (Au format Dwg dans le système légal de référence Lambert 93 – système CC46), et assure l'ensemble des conversions nécessaires à ses frais le cas échéant,
- s'engage à fournir ses études en format reproductible référencé compatible avec les formats du projet du TRAM (Au format Dwg dans le système légal de référence Lambert 93 – système CC46), pour en assurer la synthèse des projets,
- s'engage à participer à toute réunion de travail nécessaire à l'élaboration des missions de synthèse et aux arbitrages éventuels nécessaire en phase d'étude.

Annemasse Agglo ou son mandataire met à la disposition un mois avant le début des travaux des gestionnaires les éléments de la polygonale servant à l'implantation des ouvrages en concession.

Le gestionnaire dispose de 15 jours à réception de ce document pour effectuer les vérifications nécessaires. Passé ce délai et sans remarques de sa part, la polygonale sera réputée valide et sera l'unique référence topographique du projet.

Le gestionnaire garde à sa charge l'obtention des autorisations nécessaires pour occuper temporairement, le domaine public actuel ou futur, en vue de réaliser les travaux de déplacement de réseaux.

Annemasse Agglo informera les gestionnaires de voiries des travaux que le gestionnaire sera amené à entreprendre sur le domaine occupé.

3.4 Coordination des intervenants

Pour garantir la tenue des délais et minimiser le coût, en cas de conflit d'implantation entre plusieurs gestionnaires pour les nouveaux tracés, Annemasse Agglo ou son mandataire peuvent donner un avis s'ils sont saisis par l'un des occupants concernés.

La cellule de synthèse regroupe outre les gestionnaires, les propriétaires de la voirie et Annemasse Agglo, et est l'outil de résolution technique des conflits d'implantation.

Les ouvrages étant réalisés pour des conditions de circulation normales, Annemasse Agglo veille pendant tout le déroulement des travaux postérieurs à la déviation des réseaux à ce que la circulation des engins de chantier, bus et autres véhicules lourds ne vienne pas endommager les Ouvrages du gestionnaire.

Un représentant de chaque gestionnaire et/ou concessionnaire doit participer aux réunions hebdomadaires organisées par Annemasse Agglo, son mandataire ou son maître d'œuvre en phase chantier. Toute planification de travaux devra être présentée lors des réunions hebdomadaires au minimum 6 semaines avant l'intervention des entreprises missionnées par le gestionnaire. Ce délai permet de programmer les travaux préalables aux travaux de réseaux. En cas de retard dans la programmation des travaux, Annemasse Agglo ou son mandataire se réserve le droit de décaler l'intervention sans pour autant changer les délais initiaux prévus lors de la programmation.

3.5 Prescriptions techniques, limites de prestation

Annemasse Agglo a fait procéder, préalablement à la réalisation des travaux dans l'emprise du Projet, à des études et analyses éventuelles de présence d'amiante et HAP dans les enrobés. Les résultats sont joints en **Annexe 4** à cette convention. Ni amiante, ni pollution HAP n'ont été détectés.

3.5.1 Préparation de chantier, déroulement du chantier

Chaque concessionnaire/gestionnaire transmettra 6 semaines avant le démarrage de ses travaux de dévoiements sur un tronçon les plans d'emprise et de balisage, qui sera validé lors des réunions de coordination.

Le balisage et la signalisation de chantier seront mis en place par le marché de travaux préparatoires missionné par Annemasse Agglo selon le plan validé par l'OPC général du Tramway.

Une fois le site ainsi préparé transféré aux concessionnaires, les titulaires des marchés de dévoiements de réseaux gèrent le balisage et la signalisation afférente, y compris basculement de la circulation le cas échéant. Les concessionnaires / gestionnaires gèrent entre eux le transfert du site d'un concessionnaire / gestionnaire à l'autre, jusqu'à la fin des travaux de dévoiements des réseaux à l'intérieur du secteur considéré.

Le site est alors transféré soit aux marchés de travaux préparatoires, soit aux autres marchés d'infrastructures du tramway.

3.5.2 Réfections

Dans l'emprise du périmètre de travaux, les prestations de déplacement de réseaux s'arrêtent aux réfections provisoires du site pour la couche de roulement. Le remblaiement et le compactage de la partie supérieure des remblais et de la couche d'assise devront permettre la mise en place de voirie définitive en tout point du projet. L'ensemble des travaux devront être conforme aux règles de l'art et au règlement provisoire du gestionnaire de voirie et notamment :

- Remblaiement et compactage des couches de remblai en matériau D3 ou équivalent et objectif de densification q3
- Remblaiement et compactage des couches d'assise en matériau D3 ou équivalent et objectif de densification q2
- Couche de roulement en matériaux 0/31.5 compacté si la prochaine intervention (tous gestionnaires confondus) doit avoir lieu **moins d'une semaine** après la fin des travaux du concessionnaire
- Couche de roulement de 8 cm minimum d'enrobés à chaud sur voirie et 120 kg/m² d'enrobés à chaud sous trottoir et dans tous les autres cas

Le revêtement final (couche de base et revêtement définitif) de toutes les chaussées ayant fait l'objet de travaux de déplacement de réseaux dans l'emprise du Projet d'aménagement du tramway, est pris en charge par Annemasse Agglo.

Si le gestionnaire doit, pour quelque raison que ce soit, réaliser des travaux hors de l'emprise du périmètre de travaux, les réfections devront être réalisées à l'identique de l'existant, conformément aux règles de l'art et au règlement du propriétaire de la voirie.

3.6 Travaux supplémentaires ou modificatifs

Dans le cas où des travaux de déplacements d'ouvrages d'autres occupants du domaine public routier obligerait le gestionnaire à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction du site propre du tramway, le gestionnaire s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques, et de planification établie.

Ces modifications font l'objet d'une demande écrite du demandeur, et seront validés par Annemasse Agglo ou son mandataire lors des cellules de synthèse.

Les frais générés par ces travaux sont supportés par le demandeur conformément à la règle de l'antériorité, y compris les frais inhérents à la gestion des postes généraux de chantier.

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet ou en dehors du Planning directeur de l'opération feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

3.7 Protection des ouvrages des concessionnaires

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre de la réalisation de la ligne du Tramway fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement de voirie.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du *décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les entreprises mandatées devront également respecter les recommandations du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).

Bien que la procédure normale d'instruction des DICT soit maintenue et obligatoire pour les entreprises réalisant le projet, elle ne permet pas toujours d'obtenir en temps utile toutes les informations sur la position exacte des réseaux, lesquels sont déplacés en cours de projet par les gestionnaires pour libérer l'emprise de la plateforme du tramway. Il est donc institué pour les entreprises du projet Tramway une procédure de marquage des réseaux préalable à toute intervention dans le sous-sol concédé.

Lorsque des réseaux sont déplacés sur un secteur préalablement aux travaux, il est formellement interdit à tout entrepreneur du projet tramway d'intervenir dans le sous-sol sans avoir rempli au préalable la fiche de « marquages des réseaux » et en avoir obtenu le visa des gestionnaires en retour.

Chaque concessionnaire s'engage à répondre aux sollicitations des entreprises du Tramway dans le cadre de cette procédure de marquage réseaux et à dépêcher sur place dès que besoin et sous 48h un agent pour lever tout doute sur la position des réseaux exploités.

D'autre part, le gestionnaire s'engage à fournir tous les 15 jours les plans minutes des réseaux qu'il aura réalisés dans les 15 jours précédents afin de permettre la réalisation de cette procédure de marquage des réseaux.

3.8 Protection des réseaux contre les courants vagabonds

Conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions publiques d'énergie électrique et de gaz, les travaux de gestion des courants vagabonds des réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz sont à la charge d'Annemasse Agglo pour les éventuelles perturbations générées par la nouvelle ligne de tramway.

Le choix des aménagements, des dispositifs et des points de mesure seront déterminés par le gestionnaire et portés préalablement à leur installation à la connaissance d'Annemasse Agglo pour avis. Ces points sont précisés dans **l'annexe n°5** (dossier technique relatif à la protection contre les courants vagabonds)

La sous-station sera conçue et réalisée par Annemasse Agglo de façon à intégrer l'installation et le raccordement d'un éventuel équipement de drainage pour protéger les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz. A partir du moment où Annemasse Agglo lui en fait la demande, le gestionnaire devra sous trois mois préciser l'emplacement des réservations à faire dans le génie civil ou le bâtiment de la sous-station.

Trois séries de mesures à minima sont à mettre en œuvre :

Ces mesures et le diagnostic d'influence seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire et pourront être enregistrés contradictoirement entre le gestionnaire et une entreprise ou un bureau de contrôle choisi par Annemasse Agglo

- une première série de mesures (état des lieux initial) a été effectuée avant démarrage des travaux
- une deuxième série sera effectuée un mois après la mise en exploitation normale du tramway pour évaluer le niveau d'influence engendré dans cette nouvelle configuration ;
- une troisième série sera effectuée un mois après la mise en service du drainage pour évaluer l'efficacité de la protection cathodique mise en place.

Le cas échéant, et à la charge du gestionnaire, des séries de mesures complémentaires pourront être réalisées, dans le cas où les mesures ne s'avèreraient pas satisfaisantes.

Annemasse Agglo accepte de prendre en charge financièrement ces trois séries de mesures précitées ainsi que les moyens associés pour y parvenir tels que les tranchées et les pénétrations dans la sous station.

Eu égard à la nature des travaux de gestion des influences des courants vagabonds sur le réseau du gestionnaire (pose de drain le long des conduites), il est de l'intérêt des 2 parties de réaliser, autant que faire se peut, ces travaux en même temps que les travaux de

déplacements d'ouvrages et de raccordement des sous-stations, afin d'en minimiser les coûts, et si la nécessité de leur réalisation est avérée suite aux mesures réalisées.

Une logette est prévue dans le P+R qui abritera la sous-station, pour l'installation d'une armoire de drainage, ainsi que l'aménée jusqu'au P+R de :

- la multitubulaire,
- le réseau d'énergie,
- le négatif de la sous station

Le gestionnaire précisera le nombre et le type de fourreau à mettre en place dans la multitubulaire afin de permettre le drainage des courants vagabonds.

Le raccordement des drains aux ouvrages du gestionnaire se fera par des jonctions BT dans les chambres de tirage.

Un plan des multitubulaires avec la position des chambres de tirage sera fourni par Annemasse Agglo ou son maître d'œuvre pour l'étude, afin que le gestionnaire précise ses besoins pour le drainage.

Une convention séparée sera mise en œuvre entre Annemasse Agglo, le gestionnaire et l'exploitant du tramway pour fixer les conditions d'occupation et d'interventions dans le réseau multitubulaire sous exploitation.

En résumé, il est convenu entre les parties que :

- La mise en place d'un fourreau dans la multitubulaire est prise en charge par Annemasse Agglo tant en conception qu'en réalisation ainsi que financièrement,
- La mise en place de fourreaux entre la multitubulaire et le réseau du gestionnaire ainsi que les chambres de tirage est prise en charge par Annemasse Agglo tant en conception qu'en réalisation ainsi que financièrement,
- La mise en place du drain, incontournable à la 2^{ème} mesure d'agir contre les courants vagabonds comprenant le câble, les équipements dont l'armoire de drainage est à la charge financière du gestionnaire ; pour faciliter leur mise en œuvre le drain sera installé dans le cadre des travaux tram. Le raccordement de ce drain dans les armoires sera réalisé par le gestionnaire.

Dans la mesure où Annemasse Agglo accepte et finance ces travaux jusqu'à hauteur de **38 500 € HT** (cf estimation jointe en Annexe 6), le gestionnaire considère les obligations d'Annemasse Agglo en matière de gestion des courants vagabonds remplies, quand bien même des courants dérivés seraient constatés après la réalisation de ces travaux de protection, sans modification des conditions d'exploitation de la ligne de tramway (puissance et/ou fréquence des rames). Si le coût réel de la réalisation devrait dépasser les montants estimés, GRDF s'engage à informer l'exploitant, et à rechercher toutes les pistes d'économies envisageables.

Le gestionnaire assure ensuite à ses frais la maintenance, la surveillance et le renouvellement des dispositifs de protection contre la corrosion de ses ouvrages.

Toute mise en cause ultérieure d'Annemasse Agglo quant à une éventuelle corrosion des réseaux de chaque concessionnaire ne pourra intervenir que dans les conditions du droit commun en matière de responsabilité, en établissement notamment l'existence d'un lien de causalité

3.9 Contrôle de la position des réseaux

Compte-tenu de la densité d'occupation du domaine public et des contraintes liées aux zones d'exclusion, le contrôle de la position des réseaux en phase d'exécution fait l'objet de modalités particulières :

- Le gestionnaire s'oblige, en lien avec ses entreprises, à un contrôle strict, mené à l'avancement, du bon respect des règles d'implantation résultantes des plans d'exécution et du plan de synthèse effectué par le MOE du tramway.
- Tout écart significatif doit immédiatement être signalé à l'équipe de maîtrise d'œuvre, pour analyse des incidences sur la coordination technique générale.
- Si possible, ces écarts doivent être appréhendés avant exécution, dans le cas où ils résultent de contraintes du site, et être soumis à validation préalable du MOE.
- Le Maître d'Ouvrage du TRAM prendra à sa charge la réalisation d'un relevé topographique d'implantation lors de l'exécution des réseaux, réalisé à l'avancement de la pose des ouvrages. Ce suivi sera communiqué aux concessionnaires, qui devront analyser la correspondance par rapport aux plans d'exécution, et signaler tout écart significatif, ainsi que tout aléa dans le respect des zones d'exclusion.
- On entend par écart significatif un écart supérieur à 30 cm ; valeur ajustable selon la densité et la sensibilité du site.

Compte tenu de l'exiguïté du site, dans le cas où des écarts significatifs dans l'implantation de l'axe des canalisations par rapport aux plans de projet et/ou d'exécution seraient constatés sans qu'ils aient été gérés préalablement ou validés avec le MOE du TRAM, le gestionnaire devra, si aucune solution alternative n'est trouvée avec les autres gestionnaire reprendre à ses frais ses réseaux.

3.10 Information – Communication en phase travaux

Annemasse Agglo se charge d'assurer une information sur les travaux de déplacements de réseaux du gestionnaire dans le cadre de l'opération tramway. Pour autant le gestionnaire devra prendre en charge la communication et l'information détaillée aux riverains du tramway (occupants, commerces...) qui seront impactés par les travaux ou les coupures de réseaux.

4 PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

GRDF prendra en charge les déplacements de ses réseaux en conformité avec les principes posés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2000 à propos de la réalisation du tramway de Saint-Denis et dans les limites fixées par cette convention.

4.1 Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes

Le déplacement systématique des réseaux longitudinaux et le redéploiement à profondeur et en situation adaptée des réseaux transversaux situés en domaine public routier sous la plate-forme et ses dépendances techniques, sous les stations d'accès des voyageurs, ou induits par la construction des ouvrages d'art, supports de plate-forme, sont financés par GRDF.

A l'exception :

- Des dépenses qui seraient liées à des déplacements d'ouvrage non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ;
- Des interruptions de chantier du fait d'ANNEMASSE-AGGLO ayant un coût économique pour les occupants ;
- Des dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par ANNEMASSE-AGGLO après validation de l'étude de réalisation ou modification du Planning directeur de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- Des éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par ANNEMASSE-AGGLO et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;

4.2 Déplacement et modification des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier

Les déplacements, modifications ou protections des réseaux de l'occupant situés sous le domaine public routier, éventuellement nécessaires pour réaliser les travaux de modification de voirie attenante à la plateforme du Tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier, tels que rescindement, changement d'emprise, changement d'axe, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, rétablissement de piste cyclable et cheminement piéton sont financés par l'occupant en vertu de l'article R 113-3 du Code de la Voirie Publique, aux mêmes exceptions que pour l'article 4.1.

4.3 Travaux d'embellissement ou de plantation dans l'intérêt du domaine public et en lien avec le projet Tram

En cas de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les parties sont d'accord pour rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à l'installation et à la bonne exploitation des réseaux de distribution publique de gaz naturel afin de limiter les déplacements d'ouvrages.

Dans l'hypothèse où un ou des déplacements d'ouvrage(s) de l'occupant permettant l'amélioration du cadre de vie et/ou l'embellissement des circulations piétonnes seraient néanmoins demandés dans l'intérêt du domaine public occupé, les frais induits seraient pris en charge par GRDF.

4.4 Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres concessionnaires du domaine public routier obligeraient GRDF à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne de tramway, GRDF s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et dans la mesure du possible de planifications établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur et seront supportées financièrement, par ce dernier.

En cas d'oubli par GRDF d'un réseau nécessitant un dévoiement au bénéfice d'autres occupants, les coûts afférents seront à sa charge.

4.5 Déplacements ou modification de réseaux à la demande de GRDF

A l'inverse, dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres concessionnaires du domaine public routier seraient demandés par GRDF après la validation du plan Projet alors qu'ils n'étaient pas initialement identifiés, GRDF s'engage à faire une demande écrite au concessionnaire concerné, à en valider le devis le cas échéant et à en supporter les frais.

4.6 Double déplacement

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale d'ANNEMASSE-AGGLO ou de son mandataire et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par ANNEMASSE-AGGLO.

4.7 Récapitulatif des règles de financement des articles 4-1 à 4-6

Article	Motif	Prise en charge	
		GRDF	ANNEMASSE-AGGLO
4.1	Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes.	100%	
4.2	Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier.	100%	
4.3	Travaux d'embellissement ou de plantation dans l'intérêt du domaine public et en lien avec le projet Tram	100%	
4.4	Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants.	Concessionnaire demandeur	
4.5	Déplacements ou modification de réseaux à la demande de GRDF	100%	
4.6	Double déplacement.		100%

5 COORDINATION

5.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

ANNEMASSE-AGGLO missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

ANNEMASSE-AGGLO chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, GRDF est dit entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

GRDF assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution de ses travaux.

GRDF s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur SPS d'ANNEMASSE-AGGLO.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordonnateur général SPS est portée par le coordonnateur SPS désigné par ANNEMASSE-AGGLO. Elle a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le chantier du tramway.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

5.2 Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au projet du tramway d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrages.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de GRDF dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage ANNEMASSE-AGGLO (dans le cadre des travaux d'extension du tramway), GRDF devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier d'ANNEMASSE-AGGLO (barriérage, accès, stockage, ...).

GRDF sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

6 RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

6.1 Responsabilité

ANNEMASSE-AGGLO et GRDF demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

6.2 Achèvement des travaux

GRDF en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informera aussitôt ANNEMASSE-AGGLO et son représentant.

6.3 Documents de récolement :

Selon les termes du paragraphe 4.2, l'Occupant remettra à ANNEMASSE-AGGLO, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés dans le cadre du projet du tramway.

Aucune remise de plans par GRDF à ANNEMASSE-AGGLO ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de GRDF.

ANNEMASSE-AGGLO s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet Tramway sans l'accord formel de GRDF.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque maîtrise d'ouvrage.

6.4 Assurances

GRDF déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à ANNEMASSE-AGGLO par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

7 REFECTIONS DE VOIRIES

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. ANNEMASSE-AGGLO veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

GRDF effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes à ses travaux à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'annexe 1.

8 REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

La participation des travaux à la charge du maître d'ouvrage du tramway et visés à l'article 3.8 de la présente convention interviendra à l'issue de chaque phase détaillée dans la note technique (Annexe 5). Le paiement sera effectué sur présentation des résultats d'étude ou de réalisation des travaux les cas échéant.

La participation des travaux à la charge du maître d'ouvrage du tramway et visés à l'article 4 de la présente convention interviendra sur présentation par l'occupant de devis détaillés par chantier, validés par le maître d'ouvrage du Tramway. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par GRDF, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des justificatifs de dépenses correspondants.

Le Maître d'ouvrage de l'opération se libérera des sommes dues au Distributeur par paiement dans un délai de 30 jours.
Les paiements sont effectués par mandat administratif.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de GRDF, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

9 DISPOSITIONS PARTICULIERES

GRDF, en tant que gestionnaire de la distribution de gaz, est tenu d'alimenter les clients. Cette obligation implique notamment que :

- GRDF doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux de construction du Tramway, assurer l'alimentation de ses clients ;
- GRDF doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour ses

ouvrages ;

- Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à GRDF pour les interventions nécessaires à la continuité de son service.

Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

10 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

11 SUIVI DES ENGAGEMENTS

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges mentionnées en préambule et impactant l'objet de la présente convention, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation des présentes clauses.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties et avec l'accord de l'ensemble d'entre elles formalisé par voie d'avenant.

12 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

13 ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où ANNEMASSE-AGGLO déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le projet de création du Tramway, les frais engagés par GRDF comprenant les frais d'études et de modification des réseaux de distribution publique de gaz naturel et de leurs accessoires engagés par l'occupant lui seront intégralement remboursés par ANNEMASSE-AGGLO, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

14 CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif. Les parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

15 ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

Pour ANNEMASSE-AGGLO :

Annemasse – Les Voirons Agglomération
11 avenue Emile Zola
BP225
7415 Annemasse Cedex

Pour GRDF :

Gaz Réseau Distribution France, Direction Réseaux Gaz Sud-Est
82-84 rue Saint Jérôme
69007 Lyon

16 DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Périmètre des travaux et tracé du tramway

Annexe 2 : Planning des travaux

Annexe 3 : Plan des réseaux GRDF

Annexe 4 : Résultats sondages HAP/Amiante

Annexe 5 : Note technique relative à la protection des réseaux contre les courants vagabonds

Annexe 6 : Estimation des coûts à la charge d'Annemasse Agglo pour les études et travaux relatifs à la mise en place de protection contre les courants vagabonds

Fait à Annemasse, le _____, en trois exemplaires.

Pour GRDF, Le directeur Réseaux Gaz Sud-Est Laurent HUBERT	Pour Annemasse – Les Voirons Agglomération Le Président Gabriel DOUBLET
---	--